

respecterait pas l'un de ceux-ci après l'installation des appareils. Pour l'application de ces critères, les données les plus récentes de Statistique Canada sont utilisées.

Si le critère 3 n'est pas respecté dans un secteur, des appareils de loterie vidéo peuvent être installés, afin d'assurer une présence minimale de façon à éviter le retour des appareils illégaux, seulement si les ratios du nombre d'établissements et d'appareils du secteur sont inférieurs ou égaux à 1,25 établissement pour 5 000 habitants et 1,25 appareil par 1 000 habitants après l'installation des appareils.

Pour l'application des critères 1 et 2, le nombre d'habitants considéré correspond au plus élevé entre la population résidentielle et la population diurne du secteur.

La population résidentielle correspond à la population résidant dans un secteur, additionnée, lorsqu'applicable, de la population d'une région rurale qui n'a pas d'activité économique et qui doit se déplacer dans le secteur pour s'approvisionner en biens et services.

La population diurne correspond à la population travaillant dans le secteur.

Toutes les données utilisées pour l'établissement des populations doivent être tirées du plus récent recensement de Statistique Canada.

### Exception

Afin d'assurer une couverture géographique adéquate du territoire, une exception à l'application des critères est prévue. Ainsi, dans les secteurs ayant une population de moins de 2 500 habitants, seuls les critères 2 et 3 doivent être suivis.

Dans les rares cas de villages isolés, situés dans des subdivisions de recensement étendues et éloignées comme le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, les critères 2 et 3 sont appliqués par village, et non pour la subdivision entière.

69939

Gouvernement du Québec

## Décret 15-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Girard comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi, le gouvernement désigne un président parmi les membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.38 de cette loi, le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 (2019, *G.O.* 2, 28), les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, les articles 115.15.16 à 115.15.19 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas au renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif des marchés financiers jusqu'à la fin d'une période de douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.17 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet

2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 179 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7), à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, dans tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout document, les mots « Bureau de décision et de révision » sont remplacés par « Tribunal administratif des marchés financiers »;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lise Girard a été nommée membre et désignée présidente du Bureau de décision et de révision par le décret numéro 43-2014 du 29 janvier 2014, que son mandat viendra à échéance le 10 février 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lise Girard soit nommée de nouveau membre et désignée présidente du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Lise Girard comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

À titre de présidente, madame Girard est chargée de l'administration des affaires du Tribunal dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires.

Madame Girard exerce, à l'égard du personnel du Tribunal, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Girard exerce ses fonctions à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 février 2019 pour se terminer le 10 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Le traitement annuel de madame Girard sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Girard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Girard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Girard peut démissionner de son poste de membre et présidente du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Échéance**

Madame Girard peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 10 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Tribunal, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69940

Gouvernement du Québec

### Décret 16-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009 concernant le montant des emprunts qu'Investissement Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi prévoit que les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin qu'Investissement Québec et ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

«QU'Investissement Québec et ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69941

Gouvernement du Québec

### Décret 17-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités rattachées à la participation d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2012 du 28 mars 2012, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à Investissement Québec, sans intérêt, la somme maximale de 20 000 000 \$, aux fins de financer sa participation à la capitalisation du fonds Anges Québec Capital s.e.c.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, Investissement Québec a été mandatée pour investir dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c., à titre de commanditaire et au nom du gouvernement au fur et à mesure des besoins de ce fonds, et qu'elle a été autorisée, à ce titre, à verser au capital du fonds Anges Québec capital s.e.c., une somme maximale de 10 000 000 \$, sur le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE les paramètres rattachés à la participation d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. sont définis à la recommandation ministérielle qui accompagnait les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les paramètres rattachés à la participation d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. afin de permettre au fonds d'investir des sommes plus importantes dans une même entreprise et de co-investir avec les anges